

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Cinquième Commission
Point 142 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

**Lettre datée du 20 octobre 2009, adressée au Président
de la Cinquième Commission par le Président
de l'Assemblée générale**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 20 octobre 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission, Mourad Benmehidi, au sujet du point 142 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (voir annexe).

Comme vous le savez, la réforme de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies représente une nouveauté importante pour l'Organisation et pour son personnel. Je suis convaincue que les commentaires figurant dans la lettre ci-jointe aideront la Cinquième Commission à examiner cette importante question.

(Signé) Ali Abdussalam **Treki**



Annexe

Lettre datée du 20 octobre 2009 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Cinquième Commission

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du point 142 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Comme vous le savez, à sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, à la lumière de sa résolution 63/253 et de sa décision 63/531, de renvoyer cette question à la Cinquième Commission pour examen général et à la Sixième Commission pour l'examen des aspects juridiques des rapports devant être soumis à son titre, y compris les règlements de procédure des tribunaux.

À la présente session, la Sixième Commission a examiné cette question en plénière à ses 1^{re} et 12^e séances, les 5 et 20 octobre 2009, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail.

La Sixième Commission estime qu'afin que l'Assemblée générale puisse examiner la portée du système d'administration de la justice, le Secrétaire général devrait être prié d'inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément au paragraphe 59 de la résolution 63/253 les informations ci-après pour examen à la soixante-cinquième session de l'Assemblée : a) le mandat exact du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies et des services de médiation en ce qui concerne l'accès par de non-fonctionnaires; b) une mise à jour concernant le nombre exact de personnes, autres que des fonctionnaires, qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes qui y sont rattachés, avec différents types de contrat : vacataires, consultants, prestataires de services individuels, titulaires d'un contrat de louage de services, et personnes rémunérées à la journée; c) une description de la nouvelle procédure d'évaluation de la gestion, y compris une indication des types de décision administrative en lien avec le travail pour lesquels elle est requise, ainsi que de la procédure normalement suivie dans les autres cas où des non-fonctionnaires déposent une plainte concernant une violation de contrat qui n'appelle pas une évaluation de la gestion; et d) une compilation des contrats et règles types, dont les clauses de règlement des différends, qui régissent les relations entre l'Organisation et les diverses catégories de non-fonctionnaires.

En outre, en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires, la Sixième Commission estime que, dans son rapport, le Secrétaire général devrait également analyser et comparer les avantages et inconvénients respectifs des options ci-après, en gardant à l'esprit le statu quo concernant les mécanismes de règlement des différends pour les non-fonctionnaires, y compris la clause d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : a) établissement d'une procédure d'arbitrage spéciale accélérée, menée sous les auspices d'associations d'arbitrage locales, nationales ou régionales, pour les plaintes soumises pour un montant inférieur à 25 000 dollars des États-Unis par des prestataires de services individuels; b) établissement d'un organe permanent interne, qui rendrait des décisions contraignantes au sujet des différends soumis par des non-fonctionnaires, sans possibilité d'appel, en utilisant des procédures simplifiées, comme le Secrétaire général l'a proposé aux paragraphes 51

à 56 de son rapport publié sous la cote A/62/782; c) établissement d'une procédure simplifiée pour les non-fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, lequel rendrait des décisions contraignantes, sans possibilité d'appel, en utilisant une procédure simplifiée; d) ouvrir aux non-fonctionnaires l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, qui fonctionneraient conformément à leurs règlements de procédure actuels.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de bien vouloir la faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 142 de l'ordre du jour intitulé « L'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Le Président de la Sixième Commission
(*Signé*) Mourad **Benmehidi**
